

RCS : CANNES  
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00200  
Numéro SIREN : 850 172 933  
Nom ou dénomination : 2ACV

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2023 sous le numéro de dépôt 6387

**SCM « 2ACV »**  
**Société civile de Moyens**  
**au capital de 2.080 Euros**  
**Siège social : 111, Route de Tiragon**  
**06370 MOUANS-SARTOUX**  
**RCS CANNES 850 172 933**

<b>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b>
--

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS,  
LE 25 JUILLET,  
A 14 HEURES,**

Les associés de la Société Civile de Moyens « 2ACV » au capital de 2.000 Euro, divisé en 200 parts sociales de 10 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation verbale de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- Madame Amélie FOUCAULT propriétaire de CINQUANTE SIX parts sociales	56 parts sociales
- Madame Céline LAGER propriétaire de QUARANTE HUIT parts sociales	48 parts sociales
- Madame Aurélie ACLOQUE propriétaire de CINQUANTE SIX parts sociales	56 parts sociales
- Madame Virginie BISCAY propriétaire de QUARANTE HUIT parts sociales	48 parts sociales

<b>TOTAL DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>208 parts sociales</b>
--	---------------------------

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Céline LAGER préside la réunion en sa qualité de co-gérante.

L'assemblée est donc valablement constituée, elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission des fonctions de co-gérant de Madame Amélie FOUCAULT ;
- Agrément de cession de parts ;
- Retrait par annulation de parts ;

- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait observer à l'Assemblée que, d'un commun accord entre tous les associés et sous l'égide des dispositions de l'article 56 de la loi du 4 août 2008, les formes légales de convocation n'ont pas été observées mais que toutefois, les associés ont reçu communication du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée, quinze jours avant la présente réunion, délai prévu par l'article R 223-18 du Code de commerce ; qu'en conséquence, il appartient aux associés de confirmer la validité de la présente Assemblée en renonçant expressément à en invoquer une quelconque nullité.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président déclare la discussion ouverte à l'issue de laquelle diverses observations sont échangées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

*(Démission du co-gérant)*

L'Assemblée générale, prend acte de la démission de Madame Amélie FOUCAULT de ses fonctions de co-gérante à compter du 31 juillet 2023. Elle lui donne quitus entier et sans réserve pour sa gestion et l'exercice de son mandat et l'en remercie.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

#### DEUXIEME RESOLUTION

*(Cession de parts sociales)*

L'Assemblée générale, prend acte du projet de cession de Madame Amélie FOUCAULT au profit de Madame Céline LAGER, pour HUIT (8) parts sociales numérotées de 49 à 56, pour un prix fixé à la valeur nominale, soit un prix global de QUATRE-VINGTS (80) Euros, soit DIX (10) Euros la part sociale.

L'Assemblée générale décide d'agréer ladite cession.

Madame Amélie FOUCAULT s'engage à contribuer aux charges de la SCM « 2ACV » jusqu'au 31 juillet 2023 et s'engage à verser, le cas échéant, sur la base de l'arrêté comptable au 31 juillet 2023, la quote-part afférente à sa participation.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### TROISIEME RESOLUTION

*(Retrait par annulation de parts)*

L'assemblée générale, prend acte de la demande de retrait de Madame Amélie FOUCAULT à compter du 31 juillet 2023, en sa qualité d'associée et décide par conséquence d'annuler les QUARANTE-HUIT (48) parts sociales numérotées de 1 à 48 susvisées, par voie de rachat au prix de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGTS (480) Euros, soit DIX (10) Euros la part sociale.

Madame Amélie FOUCAULT s'engage à contribuer aux charges de la SCM « 2ACV » jusqu'au 31 juillet 2023 et s'engage à verser, le cas échéant, sur la base de l'arrêté comptable au 31 juillet 2023, la quote-part afférente à sa participation.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### QUATRIEME RESOLUTION

*(Mise à jour des statuts)*

Sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts ci-avant agréée, et suite à la réduction de capital susvisée, l'Assemblée générale décide par conséquent de modifier l'Article 7 « CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES » des statuts de la manière suivante.

*« Le capital social est fixé à DEUX MILLE QUATRE-VINGTS (2.080) Euros .*

*Suite à l'assemblée générale en date du 25 juillet 2023 actant du retrait d'un associé, le capital social est ramené de DEUX MILLE QUATRE-VINGTS (2.080 Euros) à MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 Euros), par voie de rachat de ses parts sociales par la société en vue de leur annulation.*

*Le capital divisé en CENT SOIXANTE (160) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 49 à 208, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, suite à la réduction du capital social et la cession de parts intervenues, savoir :*

*- Céline LAGER propriétaire de  
48 parts numérotées de 49 à 104 56 parts*

*- Aurélie ACLOQUE propriétaire de  
56 parts numérotées de 105 à 160 56 parts*

*- Virginie BISCAY propriétaire de  
48 parts sociales numérotées de 161 à 208 48 parts*

*Soit au total CENT SOIXANTE parts, ci 160 parts »*

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

CINQUIEME DECISION

*(Pouvoirs)*

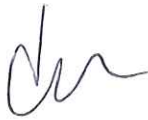
L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par L'assemblée générale.

Mme Céline LAGER



Mme Aurélie ACLOQUE



Mme Virginie BISCAY



Mme Amélie FOUCAULT



Cadre réservé pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
GRASSE  
Le 02/08/2023 Dossier 2023 00013052 référence 0604P62 2023 C 508  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : vingt cinq euros  
Montant reçu : vingt cinq euros

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Madame FOUCAULT Amélie, Marguerite, Denise, née le 6 mai 1986 à TOURS (37), de nationalité française, déclarant avoir souscrit un pacte civil de solidarité avec Monsieur BAUMELLE Adrien, sous le régime de la séparation de bien,  
Demeurant à ANTIBES (06600) - 87, avenue Francisque Perraud - Riviera Garden A1-04

Ci-après dénommée « LE CEDANT », « LE VENDEUR »

D'UNE PART,

ET :

- Madame DEUDON Céline épouse LAGER, née le 7 février 1977 à CAMBRAI (59), mariée avec Monsieur LAGER Jérôme, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts  
Demeurant à GRASSE (06130) - 8, Traverse Saint-Hilaire - L'Ensoulelado,

Ci-après dénommée « L'ACQUEREUR », « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

---

*Lesquels en leurs qualités respectives ont conjointement requis la Me LAVERSA Aurélie de la SARL « LAVERSA AVOCAT-CONSEIL », Avocat au Barreau de Grasse, comme seul rédacteur des conventions suivantes, qui sont intervenues directement entre eux, sans le concours, ni la participation de l'Avocat, qui n'en a été que le rédacteur.*

---

## PREAMBULE

Le présent acte a pour but de formaliser les conditions et les modalités de cession de **HUIT (8) parts sociales** de la Société « 2ACV » appartenant au cédant, intervenue par cerfa n°2759-SD en date du 31 juillet 2023, afin de permettre le dépôt de ladite cession auprès du Greffe du Tribunal de commerce de CANNES, en suite du rejet 29 septembre 2023 ci-annexé.

La cession intervenue le 31 juillet 2023 a d'ores et déjà fait l'objet d'un enregistrement au Service de l'enregistrement de Grasse sous le n°2023C508, un droit minimum de perception de 25 Euros ayant été réalisé le 2 août 2023. Ledit cerfa est annexé au présent acte.

## EXPOSE

### SUR LA SOCIETE

La Société « SCM 2ACV », Société Civile Immobilière, au capital social de 2.080 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le n° 850 172 933.

### -Objet Social :

*« La société a pour objet exclusif, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de faciliter à chacun de ses associés l'exercice de son activité dans le domaine du paramédical.*

*À cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.*

*La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société et avec les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. En conséquence, la société pourra être propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations, telles que les bibliothèques, ordinateurs, téléphone, télécopie, etc. »*

### - Siège Social :

Le siège social est fixé à :

111 Route de Tiragon  
06370 MOUANS-SARTOUX

**- Durée :**

La durée de la société est de **CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Cannes, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, soit jusqu'au 18 avril 2069.**

**- Capital social :**

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE QUATRE-VINGT EUROS (2.080 Euros).**

Il est divisé en **DEUX CENT HUIT (208) parts de DIX (10) Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :**

- **Amélie FOUCAULT** propriétaire de  
56 parts numérotées de 1 à 56, ci **56 parts**
  - **Céline LAGER** propriétaire de  
48 parts numérotées de 57 à 104, ci **48 parts**
  - **Aurélié ACLOQUE** propriétaire de  
56 parts numérotées de 105 à 160, ci **56 parts**
  - **Virginie BISCAY** propriétaire de  
48 parts numérotées de 161 à 208, ci **48 parts**
- Soit au total DEUX CENT HUIT parts, ci 208 PARTS**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Madame FOUCAULT Amélie est propriétaire de l'unique part sociale cédée pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la Société le 21 mars 2019.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**DECLARATIONS**

**Pour la Société « SCM ZACV », Madame Amélie FOUCAULT déclare :**

- Qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes ;
- Qu'elle n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Qu'elle n'a jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou règlement transactionnel et ne pas avoir formé de demande de règlement amiable homologué ;
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement ;
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout engagement et ne sont pas nantis.

### Sur l'état civil du Cédant

#### Le Cédant déclare :

- Que son état civil indiqué en tête des présentes est bien exact et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession ;
- Etre de nationalité française ;
- Ne pas être susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Ne jamais avoir été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou règlement transactionnel et ne pas avoir formé de demande de règlement amiable homologué ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement ;

### Sur l'état civil du Cessionnaire

#### Le Cessionnaire déclare :

- Que son état civil indiqué en tête des présentes est bien exact et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession ;
- Etre de nationalité française ;
- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la présente cession ;
- Ne pas être susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- Ne jamais avoir été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou règlement transactionnel et ne pas avoir formé de demande de règlement amiable homologué ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement ;

### ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par la présente, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire **HUIT (8)** parts sociales, d'une valeur de **QUATRE-VINGTS (80) Euros**, composant pour partie le capital social de la Société « SCM 2ACV », qui accepte, savoir :

- Madame FOUCAULT Amélie cède **HUIT (8) parts sociales** à Madame Céline LAGER qui accepte.

### ARTICLE 2 - PROPRIETE-JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de l'unique part cédée à compter du 31 juillet 2023 et en a la jouissance à compter du même jour avec tous les droits et obligations y attachés.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

SERVICE DÉPARTEMENTAIRE  
DES ENREGISTREMENTS

**ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION**

La cession des **parts sociales cédées** est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de **QUATRE-VINGTS (80) EUROS**, ce qu'accepte le Cessionnaire.

Ledit prix a été payé comptant le 31 juillet 2023.

**ARTICLE 4 - GARANTIE DE PASSIF**

Il est expressément convenu entre les parties que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie de passif.

**ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT - FISCALITE**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SCM « 2ACV » est soumise à l'impôt sur les revenus et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Les parties déclarent pour la liquidation des droits de mutation que le prix s'élève à **QUATRE-VINGTS (80) EUROS** correspondant au droit fixe de 25 Euros. Ledit droit a été réglé au Service de l'enregistrement de Grasse le 2août 2023 (encaissement n°2023E13001).

**ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE**

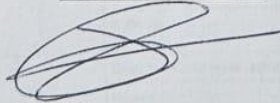
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en tête des présentes.

Fait à **MOUANS-SARTOUX**

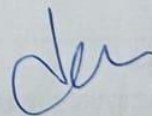
Le **25.07 2023**

En deux exemplaires originaux

**Amélie FOUCAULT**



**Céline DEUDON épouse LAGER**



**SCM « 2ACV »**  
**Société civile de Moyens**  
**au capital de 1.600 Euros**  
**Siège social : 111, Route de Tiragon**  
**06370 MOUANS-SARTOUX**

**RCS CANNES 850 172 933**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU**  
**25 JUILLET 2023 ET CESSION DE PARTS DU 31 JUILLET 2023**

**Copie conforme à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.



**SCM 2ACV**  
**Société civile de moyens**  
**au capital de 2.080 Euros**  
**Siège social : 111, Route de Tiragon**  
**06370 MOUANS-SARTOUX**

# STATUTS



## **LES SOUSSIGNEES :**

- **Madame Amélie, Marguerite, Denise FOUCAULT** née le 6 Mai 1986 à TOURS (37), ergothérapeute, de nationalité française, déclarant avoir conclu un P.A.C.S avec Monsieur BAUMELLE Adrien, Alban, Jean né le 25 Février 1986 à TOURS (37) enregistré au Tribunal d'instance de Cannes (06), le 15 Janvier 2013, sous le régime légal de la séparation des biens.

**Demeurant à ANTIBES (06600) - 87, Avenue Francisque Perraud - Riviera Garden A1-04**

- **Madame Céline DEUDON épouse LAGER**, née le 7 Février 1977 à CAMBRAI (59), Ergothérapeute, de nationalité française, mariée avec Monsieur Jérôme, Guillaume LAGER, né le 18 Octobre 1973 à Cannes la Bocca (06), sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts faute d'avoir conclu un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 23 Octobre 2004 à la mairie de Clary (59).

**Demeurant à GRASSE (06130) - 8 Traverse Saint Hilaire, L'Ensouleiado ;**

- **Madame Aurélie, Marie, Alexandrine ACLOQUE** née le 29 Juillet 1983 à ROUEN (76), psychomotricienne de nationalité française, mariée avec Monsieur COSSON Mathieu, Gaël, né le 30 Mai 1984 à MONTPELLIER (34) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts faute d'avoir conclu un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 15 Septembre 2018 à la mairie de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (06)

**Demeurant à SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (06530) - 163 Route de Grasse**

- **Madame Virginie, Valérie BISCAY** née le 19 Juin 1986 à GRASSE (06), neuropsychologue, de nationalité française, déclarant avoir souscrit un PACS avec Monsieur BRAU Cédric, Roland, Pierre, né le 8 Juin 1985 à CANNES (06), enregistré près le Tribunal d'instance de Grasse le 17 Décembre 2013 ;

**Demeurant à GRASSE (06130) - 108 Chemin des Basses-Moulières,**

## **EXPOSE**

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus.

En outre, les associés déclarent que la société constitue une structure juridique permettant à chacun d'eux d'exercer son activité professionnelle.

Un règlement intérieur approuvé à l'unanimité par les associés déterminera les conditions d'exercice de la profession, les obligations financières, l'utilisation de la structure juridique, ainsi que les conditions particulières de cession de parts entre associés ou à des tiers.

La modification de ce règlement devra être approuvée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, lorsque les associés ne seront plus que deux, la modification devra être prise d'un commun accord entre eux.

**CET EXPOSE TERMINE, LES ASSOCIES ONT DECIDE DE CONSTITUER LA SOCIETE OBJET DES PRESENTES DONT ILS ONT ETABLI LES STATUTS ET A LAQUELLE ILS ONT FAIT LES APPORTS NECESSAIRES, POUR PARVENIR A REMPLIR SON OBJET DE LA MANIERE CI-APRES INDIQUEE.**

## **EN PRESENCE DE :**

- **Monsieur BAUMELLE Adrien, Alban, Jean** né le 25 Février 1986 à TOURS (37) partenaire civil de solidarité de Madame Amélie FOUCAULT, sous le régime légal de la séparation des biens, demeurant à ANTIBES (06600) – 87, Avenue Francisque Perraud – Riviera Garden A1-04

- **Monsieur LAGER Jérôme, Guillaume**, né le 18 Octobre 1973 à Cannes la Bocca (06) commun en biens de Madame Céline LAGER sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, demeurant à GRASSE (06130) – 8 Traverse Saint Hilaire, L'Ensouleiado,

- **Monsieur COSSON Mathieu, Gaël**, né le 30 Mai 1984 à MONTPELLIER (34) commun en biens de Madame Aurélie ACLOQUE sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, demeurant à SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (06530) – 163 Route de Grasse,

- **Monsieur BRAU Cédric, Roland, Pierre**, né le 8 Juin 1985 à CANNES (06) partenaire civil de solidarité de Madame Virginie BISCAY sous le régime légal de la séparation des biens, demeurant à GRASSE (06130) – 108 Chemin des Basses-Moulières,

## **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>. FORME**

La société de forme civile est régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code civil et les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2. DENOMINATION**

Sa dénomination est « **ZACV** ».

#### **ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet exclusif, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de faciliter à chacun de ses associés l'exercice de son activité dans le domaine du paramédical.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société et avec les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. En conséquence, la société pourra être

propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations, telles que les bibliothèques, ordinateurs, téléphone, télécopie, etc.

#### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

**111, Route de Tiragon  
06370 MOUANS-SARTOUX**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du département et des départements limitrophes par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 17 des présents statuts. Le transfert du siège dans un endroit autre que ceux sus-indiqués ne pourra avoir lieu que par décision unanime des associés.

#### ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de **CINQUANTE (50) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### SECTION 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6. APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

- |   |       |
|---|-------|
| - <b>Amélie FOUCAULT</b> apporte la somme de CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci .....       | 560 € |
| - <b>Céline LAGER</b> apporte la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci .....    | 480 € |
| - <b>Aurélié ACLOQUE</b> apporte la somme de CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci .....       | 560 € |
| - <b>Virginie BISCAY</b> apporte la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci ..... | 480 € |

**SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DEUX MILLE QUATRE-VINGT EUROS** **2.080 €**

Laquelle somme est versée en totalité dans la caisse sociale à l'instant même, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

**DONT QUITTANCE.**

Monsieur Jérôme LAGER, conjoint commun en biens de Madame Céline LAGER, apporteur de deniers provenant de fonds propres, a été averti de cet apport. Monsieur Jérôme LAGER, intervenant au présent acte, reconnaît expressément que les deniers versés dans la caisse sociale ne sont pas des deniers communs.

Madame Amélie FOUCAULT déclare que les fonds versés proviennent de deniers propres. Monsieur BAUMELLE Adrien, intervenant à l'acte, reconnaît expressément que les deniers versés dans la caisse sociale ne sont pas des deniers communs.

Madame ACLOQUE Aurélie déclare que les fonds versés proviennent de deniers propres. Monsieur COSSON Mathieu, intervenant à l'acte, reconnaît expressément que les deniers versés dans la caisse sociale ne sont pas des deniers communs.

Madame Virginie BISCAY déclare que les fonds versés proviennent de deniers propres. Monsieur Cédric BRAU, intervenant à l'acte reconnaît expressément que les deniers versés dans la caisse sociale ne sont pas des deniers communs.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE QUATRE-VINGTS (2.080) Euros** .

Suite à l'assemblée générale en date du 25 juillet 2023 actant du retrait d'un associé, le capital social est ramené de **DEUX MILLE QUATRE-VINGTS (2.080 Euros)** à **MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 Euros)**, par voie de rachat de ses parts sociales par la société en vue de leur annulation.

Le capital divisé en **CENT SOIXANTE (160) parts sociales de DIX (10) Euros** chacune, numérotées de 49 à 208, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, suite à la réduction du capital social et la cession de parts intervenues, savoir :

- Céline LAGER propriétaire de 56 parts numérotées de 49 à 104, ci	56 parts
- Aurélie ACLOQUE propriétaire de 56 parts numérotées de 105 à 160, ci	56 parts
- Virginie BISCAY propriétaire de 48 parts numérotées de 161 à 208, ci	48 parts
<b>Soit au total CENT SOIXANTE parts, ci</b>	<b>160 parts</b>

#### **ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces ou encore par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible si l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

#### **ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession dans le domaine du paramédical ;
- respecter les obligations financières mises à sa charge, en vertu du règlement intérieur de la « SCM 2 ACV ».

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention « *non négociable* ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par chacun d'eux.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine en proportion de sa quote-part dans le capital social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant, cependant, stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

#### **ARTICLE 10. CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

Toute cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'être établie par écrit et d'avoir été notifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne, même associée ainsi qu'à leurs ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux qu'avec l'agrément préalable de la société, obtenu à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai d'UN (1) mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consentie.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9 des statuts, ou présenter elle-même, une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

#### **ARTICLE 11. CESSION APRES DECES**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES PARTS**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 13. RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE**

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

De même, lorsque cet associé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions de l'article 10.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- o Exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux ;
- o Suspension temporaire supérieure à six mois ou interdiction d'exercer pour faute professionnelle ;

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9 ci-dessus le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir selon le cas soit du jour de notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **SECTION 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14. NOMINATION - REVOCATION DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant les trois quarts du capital social.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869, alinéa 2, du Code civil.

#### **ARTICLE 15. POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **SECTION 4 DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 16. PARTICIPATION - REPRESENTATION**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **ARTICLE 17. QUORUM - MAJORITE**

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

De même, les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Enfin, les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé contenant intervention de tous les associés.

#### **ARTICLE 19. CONVOCATION AUX ASSEMBLEES**

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

#### **ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où les associés peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

#### **ARTICLE 21. PRESIDENCE - FEUILLE DE PRESENCE**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

#### **ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

#### **ARTICLE 23. CONSULTATION ECRITE**

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *oui* » ou par « *non* ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

#### **ARTICLE 24. UNANIMITE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives tendant à la modification des statuts.

Par exception aux règles des présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

### **SECTION 5 DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 25. COMMUNICATION AUX ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre connaissance, par lui-même au siège social, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances et procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

#### **ARTICLE 26. COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Cette redevance est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant.

#### **ARTICLE 27. AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au *prorata* de la redevance versée par chaque associé.

#### **ARTICLE 28. RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

### **SECTION 6 PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 29. PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30. DISSOLUTION**

La société prend fin par :

- l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée :

- décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,

- prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

- prononcée par le tribunal dans le cas de la réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé, agréés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 31. LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- l'absorption de la société en liquidation par une autre société ou sa participation à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- la transmission de son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants et peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33. NOMINATION ET ACCEPTATION DU GERANT**

Les associés nomment en qualité de co-gérant :

- **Amélie FOUCAULT** née le 6 Mai 1986 à TOURS, demeurant à ANTIBES (06600) - 87, Avenue Francisque Perraud - Riviera Garden A1-04
- **Céline LAGER**, née le 7 Février 1977 à CAMBRAI (59), demeurant à GRASSE (06130) - 8 Traverse Saint Hilaire, L'Ensouleiado ;
- **Aurélie ACLOQUE** née le 29 Juillet 1983 à ROUEN (76), demeurant à SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (06530) - 163 Route de Grasse
- **Virginie BISCAÏ** née le 19 Juin 1986 à GRASSE (06), demeurant à GRASSE (06130) - 108 Chemin des Basses-Moulières,

### **ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Amélie FOUCAULT, Céline LAGER, Aurélie ACLOQUE ou Virginie BISCAY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### **TITRE III ACTE D'AVOCAT**

#### **ARTICLE 35. ACTE D'AVOCAT - PORTEE ET CONSEQUENCES**

Les présentes sont régularisées conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code Civil, ci-après littéralement rapporté : « L'acte sous signatures privées contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Les requérants aux présentes déclarent sans aucune exception ni réserve être pleinement informés de la portée et des conséquences juridiques de la régularisation de l'acte objet des présentes au visa de l'article 1374 du Code Civil.

#### **ARTICLE 36. NOMBRE D'EXEMPLAIRE ORIGINAL ET CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT**

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original (ci-après dénommé l'"Original") qui est confié par la partie signataire à Maître Aurélie LAVERSA-VINCENT - Avocat au Barreau de Grasse, membre de la SELARL « CABINET BONZANINI ET ASSOCIES » - résidant à CANNES LA BOCCA (06150), 2 Rue Paul Négrin, (ci-après dénommé le "Dépositaire"), avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux requérants sur sa simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée aux parties signataires.

Les parties signataires ont été informées que la conservation pourra à l'avenir être numérisée sous contrôle du Conseil National des Barreaux, et acceptent que Maître Aurélie LAVERSA-VINCENT - Avocat au Barreau de Grasse, membre de la SELARL « CABINET BONZANINI ET ASSOCIES », mandaté par lesdites parties signataires procède aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour lui de les en informer.

### **ARTICLE 37 - CONTRESEING DE L'ACTE D'AVOCAT**

Maître Aurélie LAVERSA-VINCENT - Avocat au Barreau de Grasse, membre de la SELARL « CABINET BONZANINI ET ASSOCIES », conseil des signataires, après avoir donné lecture de cet acte aux requérants et recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée en tête des présentes et ci-après, le contresigne avec son accord.

Conformément à l'article 66 - 3 - 1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste que l'avocat contresignataire a pleinement éclairé les signataires de l'acte sur les conséquences juridiques de celui-ci, ce qu'ils reconnaissent.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

**SCM 2ACV**  
**Société civile de moyens**  
**au capital de 2.080 Euros**  
**Siège social : 111, Route de Tiragon**  
**06370 MOUANS-SARTOUX**

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

**NEANT**

